



Arrêt

n° 164 265 du 17 mars 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké, originaire de Badouba, Cameroun. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 16 ans, vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes au contact d'une voisine. Vous entretenez une relation pendant près d'un an, jusqu'à ce que sa tante vous surprenne en pleins ébats et décide de ramener votre amie chez ses parents habitant Loum. Face à cette situation, à l'âge de 18 ans, vos parents vous marient de force (mariage traditionnel) à un individu.

En août 2002, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la France munie d'un visa valable 2 semaines. Sur place, vous faites connaissance de [J.-J. B.], un Français avec qui vous entamez une relation. Deux ans et demi plus tard, vous tentez de vous marier à la mairie de Chamonix. Dès lors que vous vous trouvez en situation irrégulière, les autorités locales s'opposent à cette union et vous êtes rapatriée au Cameroun en mars/avril 2005. Six mois plus tard, monsieur [B.] vous rejoint au Cameroun et, le 26 août 2005, vous vous mariez à la mairie de Douala 1. Le 31 août 2005, vous vous rendez au Consulat Général de France afin de demander la transcription de ce mariage. Ensuite, monsieur [B.] retourne en France dans l'attente d'une réponse. Finalement, le 22 mai 2008, vous apprenez que votre mariage avec monsieur [B.] est annulé. Par conséquent, vous n'obtenez pas le visa nécessaire en vue de le rejoindre en France et demeurez au Cameroun.

Parallèlement à ces événements, le 29 septembre 2006, vous achetez un terrain sis au quartier Maképé, à Douala. Rapidement, un individu se nommant [E. P. D. W.] se présente à vous et vous explique être le propriétaire du terrain en question. Face à cette situation, vous saisissez le Tribunal de première instance de Douala-Ndokoti en vue de solutionner ce conflit foncier. Celui-ci finit par vous donner raison. Cependant, [E. P. D. W.] fait appel de cette décision, ce qui vous décide à laisser tomber cette affaire.

Après ces événements, vous entretenez encore deux relations avec deux femmes différentes. Vous rencontrez de nombreux ennuis dans le cadre de ces relations.

Finalement, le 3 décembre 2012, vous embarquez à bord d'un vol à destination de la Turquie où vous demeurez jusqu'en 2015. Ensuite, via la Grèce où vos empreintes sont prises le 31 mars 2015, vous prenez la direction de la Belgique où vous arrivez le 8 juillet 2015.

Le 10 juillet 2015, vous introduisez une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Premièrement, en raison de méconnaissances, contradictions et invraisemblances portant sur des points clés de votre récit d'asile, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle ne peut être tenue pour établie.

Vous avez déclaré être de nationalité camerounaise, et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le CGRA tient pour établi le fait que vous soyez originaire du Cameroun. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général estime que les déclarations inconstantes que vous livrez concernant les 3 relations que vous dites avoir entretenues avec des femmes lorsque vous résidiez au Cameroun ne permettent pas de croire en leur réalité.

En effet, lors de votre première audition au Commissariat général, vous déclarez avoir entretenu 3 relations durables avec des femmes lorsque vous résidiez au Cameroun : [B. F.], [J. M.] et [J. K.]. Vous précisez avoir entretenu une relation avec [B.] pendant un an de fin 1985 à début 1986, avoir fait de même avec [J.] entre décembre et juin 2007 [sic] et avoir entretenu une relation avec [J.] de mars 2009 à décembre 2012 (audition du 30/09/15, p. 10 et 11). Or, lors de votre deuxième audition, vous affirmez avoir entretenu une relation de 6 à 9 mois avec Brigitte à partir de décembre 1986, avoir fait de même avec [J.] entre décembre 1991 et juin 1992 et avoir entretenu une relation avec [J.] de fin 2010 à octobre/novembre 2011 (audition du 18/11/15, p. 9 et 10). Le Commissariat général estime que ces déclarations inconstantes ne reflètent pas l'évocation de faits vécus. Plus encore, le Commissariat

général estime que le nombre et l'ampleur des contradictions précitées empêchent, à elles-seules, de croire en la réalité de ces 3 relations.

De plus, le Commissariat général estime que les déclarations laconiques et stéréotypées que vous livrez concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne permettent pas de croire en sa réalité.

Interrogée à plusieurs reprises sur les conditions dans lesquelles vous avez pris conscience de votre attirance pour les femmes, vous déclarez qu'en jouant à cache-cache et à "papa et maman" avec une amie, jeu dans lequel vous endossiez le rôle de l'homme, vous avez commencé par vous tripoter avant d'aller plus loin. Invitée à développer ces propos, vous vous contentez de vous répéter, déclarant que ça a commencé par un jeu et que vous aviez envie d'aller vers les femmes, sans apporter aucune information supplémentaire (audition du 18/11/15, p. 4 et 10). Ajoutons que conviée à expliquer ce qu'il vous est passé par la tête lorsque vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous vous contentez d'affirmer que votre relation se passait mieux avec les femmes qu'avec les hommes, ajoutant que rien d'autre ne vous est passé par l'esprit, que vous étiez bien et que la prise de conscience de votre différence ne vous a pas travaillé si ce n'est que vous aviez peur de ce que disaient les autres (audition du 18/11/15, p. 10). Une fois encore, le Commissariat général estime que ces déclarations laconiques et stéréotypées ne reflètent aucunement l'évocation de faits vécus et ne permettent pas de croire en la réalité de votre orientation sexuelle alléguée.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre mauvaise connaissance de la situation des homosexuels ne permet pas de croire en la réalité de votre homosexualité alléguée.

A l'appui de votre demande, vous déclarez en effet que l'article 347 bis du code pénal camerounais réprime les relations entre personnes du même sexe. Cependant, vous affirmez que la peine encourue en cas de condamnation est de 2 à 5 ans de prison ferme et que l'amende encourue va de 200 000 francs (CFA) à 2 millions de francs (CFA). Or, l'article 347 bis du code pénal camerounais stipule que « est punie d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs (CFA) toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe. »

Par ailleurs, vous avez résidé près de 3 ans en France, plus d'un an en Turquie et résidez en Belgique depuis juillet 2015. En dehors de ces séjours, vous avez toujours vécu au Cameroun. Cependant, vous ne pouvez mentionner aucun lieu fréquenté par la communauté homosexuelle au Cameroun, en Belgique où en France. Vous ne pouvez citer aucune association militant en faveur de la communauté homosexuelle au Cameroun, en Belgique, en France où en Turquie. Vous ignorez ce que sont l'ADEFHO et Alternatives Cameroun. Vous savez qui est [A. N.] mais ne pouvez préciser l'association qu'elle préside ou mentionner l'identité d'autres personnes œuvrant en faveur de la communauté homosexuelle au Cameroun. De même, vous ne pouvez mentionner l'identité d'aucune personne ayant été accusée ou condamnée en raison de son homosexualité au Cameroun (Voir informations jointes au dossier administratif, farde bleue). Enfin, vous ignorez si l'homosexualité est légale en Turquie. Plus encore, vous déclarez explicitement ne jamais vous être interrogée sur ce point (audition du 18/11/15, p. 4, 5 et 6).

Dès lors que vous déclarez avoir pris conscience de votre homosexualité vers 1986, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne soyez pas plus précisément informé sur ces différents points. Ces différentes ignorances témoignent en effet d'un désintérêt manifeste concernant la situation des homosexuels dans les différents pays où vous avez résidé, désintérêt incompatible avec votre orientation sexuelle alléguée. Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général estime que votre orientation sexuelle et les faits y étant liés ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, les déclarations que vous livrez concernant le mariage forcé auquel vous auriez prétendument été soumise n'emportent pas davantage la conviction du Commissariat général.

Ainsi, lors de votre première audition, vous affirmiez avoir été contrainte de vous marier à un certain [M. M.] lorsque vous aviez 18 ans, à savoir en 1988 (audition du 30/09/15, p. 3 ; déclarations faites à l'Office des étrangers, point 16). Or, lors de votre deuxième audition, vous déclarez que la véritable identité de cet individu est [T. M.] dont vous produisez l'acte de décès. Vous expliquant quant à ces déclarations divergentes, vous déclarez avoir menti quant à son identité car vous ne vouliez plus penser à lui (audition du 18/11/15, p. 3). Néanmoins, cette explication n'emporte aucunement la conviction du Commissariat général puisque interrogée à propos de [T. M.], vous déclarez ignorer des données aussi

élémentaires que les identités de ses parents. Par ailleurs, ajoutons que vous déclarez que [T. M.] est décédé vers 1999 alors que les données figurant sur l'acte de décès que vous produisez indiquent qu'il est décédé en 2004 (audition du 18/11/15, p. 3, 6 ; acte de décès en question). Soulignons également que lors de votre première audition, vous affirmiez avoir été chassée de chez lui et du village le 29 septembre 2010 (audition du 30/09/15, p. 12). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déclarez avoir été chassée de son domicile en 1990 (audition du 18/11/15, p. 7). Le Commissariat général estime que ces différents constats empêchent, à eux-seuls, de croire en la réalité du mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents versés au dossier administratif), ceux-ci ne s'avèrent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos, de garantir la crédibilité de vos déclarations et de mettre en cause les différents constats dressés ci-dessus.

Votre **acte de naissance**, votre **carte de titulaire de compte d'épargne**, la **copie de votre permis de conduire**, la **copie de votre passeport**, la **copie de la carte d'identité de [T. F. P.]** et son **acte de naissance** permettent de considérer votre identité et celle de votre fils comme établies, sans plus.

Concernant les **deux témoignages** que vous produisez, ces documents revêtent un caractère strictement privé et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut leur être accordé. Par ailleurs, le Commissariat général constate que ces témoignages ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité permettant d'identifier formellement leurs auteurs. En outre, vous ne démontrez aucunement que les auteurs de ces documents ont une qualité particulière où exercent une fonction susceptible d'apporter un poids supplémentaire à leurs déclarations qui puisse sortir leurs témoignages du cadre privé de l'amitié ou de la famille, susceptible de complaisance. Enfin, vous ne produisez aucun élément objectif en mesure d'attester la véracité du contenu de ces témoignages. Pour toutes ces raisons, la force probante de ces documents se révèle trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

A propos de l'**attestation médicale** du docteur [L. H. L.], de l'**attestation psychologique** de [C. H.] et des différents problèmes médicaux et psychologiques dont ils font état, nous pouvons avoir du respect et de la compréhension pour ceux-ci. Néanmoins, nous constatons que vous avez pu défendre votre candidature d'asile de façon autonome et fonctionnelle lors de votre audition au Commissariat général. Relevons par ailleurs que ces attestations ne font nullement mention de problèmes de mémoire, d'attention ou de concentration. Partant, il ne ressort aucunement de ces documents que vous n'êtes pas à même de défendre votre demande de manière autonome, cohérente, précise et crédible. En outre, relevons que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et les constats dressés sur ces documents. Le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (cf. Conseil d'Etat, arrêt n° 132 261 du 10 juin 2004 ; CCE, arrêt n° 2 468 du 10 octobre 2007 ; CCE, arrêt n° 68 252 du 11 octobre 2011). Pour toutes ces raisons, ces attestations ne sont pas de nature à soutenir votre demande d'asile où à expliquer le défaut de crédibilité ressortant de l'instruction de celle-ci.

A propos des différents **articles de presse** que vous produisez, le Commissariat général constate qu'à l'exception d'un de ceux-ci intitulé « Un terrain, deux titres fonciers », ces différents documents portent sur la situation générale prévalant pour la communauté homosexuelle au Cameroun mais n'évoquent à aucun moment votre identité ou votre histoire personnelle. Par conséquent, ceux-ci ne prouvent en rien le bien fondé de votre demande. Quant à l'**article intitulé « Un terrain, deux titres fonciers »**, celui-ci confirme vos déclarations selon lesquelles vous avez rencontré un conflit foncier alors que vous résidiez encore au Cameroun. Cependant, l'analyse de cet article et des différents documents que vous produisez concernant ce conflit foncier (à savoir une plainte contre [K. S. C.], un courrier de [F. F.], deux requêtes d'information et d'interpellation, un courrier de [N. N. F.], le jugement n°902/COR du 27 avril 2009, le jugement n°1712/COR du 27 juillet 2009, un document intitulé signification-commandement ainsi qu'une requête aux fins de contrainte par corps) laisse apparaître qu'il s'agit d'un problème relevant du droit commun et s'avérant étranger à l'asile. Ajoutons que vous déclarez très clairement que dans le cadre de ce conflit foncier, vous avez saisi le Tribunal de première instance de Douala Ndokoti

qui vous a donné raison. Vous ajoutez avoir laissé tomber cette affaire après que [E. P. D. W.] a fait appel de cette décision (audition du 30/09/15, p. 13). Par conséquent, aucun élément contenu dans votre dossier administratif ne permet d'affirmer que les autorités camerounaises n'ont pas statué en toute impartialité dans le cadre de cette affaire.

L'ensemble des documents que vous produisez et relatifs à votre tentative de mariage à [J.-J. B.] (à savoir une demande de transcription de mariage, une requête contre une démarche consulaire, un procès-verbal de constat, un acte, une copie d'acte et deux extraits d'acte de mariage ainsi que la copie de la carte d'identité de [J.-J. B.]) confirme que vous avez tenté de vous marier à un ressortissant français mais n'atteste en rien le bien-fondé de votre demande d'asile.

Les **photos** que vous produisez ne prouvent également pas le bien-fondé de votre demande dans la mesure où le Commissariat général ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles elles ont été prises.

Quant à l'**acte de décès de [T. M.]**, celui-ci indique que cette personne est décédée le 5 janvier 2004, sans plus.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003), ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment « du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête un article de 2009 du service de santé mentale Ulysse, intitulé « La prise en considération de la santé mentale dans la procédure d'asile » ainsi que plusieurs documents relatifs aux droits de l'Homme et à la situation des homosexuels au Cameroun.

3.2. Par télécopie du 11 février 2016, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un courrier du 18 janvier 2016 de Madame M.F. ainsi que de sa carte d'identité, d'un courrier de l'ancien bailleur de la requérante ainsi que de sa carte d'identité et du contrat de bail, d'une convocation du 16 janvier 2013, de la carte d'identité de Monsieur J. N., d'une attestation du 28 janvier 2016 de l'ASBL Why Me, d'une attestation du 28 janvier 2016 de l'association *Rainbow House*, d'une déclaration de l'ASBL *Merhaba*, accompagnée d'une photographie et d'une invitation concernant la participation à un « projet émancipatoire ».

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare ne pas être convaincue de l'orientation sexuelle et des faits allégués en raison de méconnaissances, de contradictions et d'invéraisemblances dans les propos de la requérante concernant notamment les relations sexuelles et le mariage forcé. Ensuite, la partie défenderesse considère que le conflit foncier auquel a été confrontée la requérante relève du droit commun et est donc étranger au droit d'asile. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les méconnaissances de la requérante au sujet de la situation générale des homosexuels au Cameroun, en Turquie et en Belgique, motifs non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate l'inconsistance des déclarations de la requérante en ce qui concerne les dates durant lesquelles elle a entretenu ses trois relations homosexuelles.

Le Conseil relève également le caractère laconique, inconsistant et stéréotypé des déclarations de la requérante au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle et notamment des jeux ayant

conduit la requérante à prendre conscience de son homosexualité et de son ressenti face à cette découverte.

Enfin, le Conseil relève le caractère contradictoire des propos de la requérante concernant l'identité de son mari forcé, Monsieur M., la date du décès de ce dernier et la date à laquelle la requérante a été chassée du domicile conjugal et du village.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle, ses relations homosexuelles et le mariage forcé, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime en effet que les motifs avancés par le Commissaire général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, tantôt elle réaffirme les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt elle avance des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle critique la motivation de la décision attaquée et soutient que la partie défenderesse a procédé à une appréciation purement subjective du récit de la requérante sans toutefois apporter d'éléments pertinents qui permettraient d'étayer ces assertions.

La partie requérante insiste sur la fragilité psychologique de la requérante, sur ses difficultés à s'exprimer ainsi que sur son faible niveau d'instruction ; elle estime que le Commissaire général n'a pas suffisamment tenu compte de ces éléments. Or, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil remarque que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance, dans l'évaluation de la présente demande d'asile, de l'état psychologique et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Cameroun. Il estime en outre que le faible niveau d'instruction de la requérante n'est pas de nature à justifier les lacunes soulevées par le Commissaire général, celles-ci portant sur des éléments qui relèvent du vécu personnel de la requérante et qui ne sont pas tributaires d'un enseignement spécifique. En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que la requérante a pu s'exprimer clairement et défendre adéquatement sa demande de protection internationale.

La partie requérante fait en outre valoir l'attitude agressive et oppressante adoptée par l'officier de protection dans le cadre des auditions réalisées au Commissariat général. Néanmoins, à l'examen des rapports d'audition, le Conseil constate que la partie requérante a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile. La requérante et son avocat n'ont, par ailleurs, durant les auditions, pas fait état de problème particulier avec l'agent traitant, alors même qu'il a été précisé en début d'audition que les problèmes éventuels doivent être signalés. Dès lors, en l'espèce, le Conseil estime que les auditions se sont tenues dans des conditions satisfaisantes et que la requérante a pu répondre sans difficulté apparente aux questions posées.

Enfin, la partie requérante considère que les discordances temporelles concernant les dates des relations homosexuelles entretenues par la requérante sont trop importantes pour être considérées comme des mensonges et estime qu'il en va de même à propos des lacunes soulignées par la décision entreprise concernant le mariage forcé de la requérante. Pour sa part, le Conseil constate que ces contradictions, qui touchent à des éléments essentiels du récit de la requérante, se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime que la requérante n'apporte aucune explication convaincante permettant de les justifier.

Dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Cameroun. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Cameroun, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile de la requérante n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.